

TITRE 1 – OBJET – ADMISSION

Article 1 :

- Les garderies périscolaires de la Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse sont des lieux d'accueil surveillés dans lesquels les enfants peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées.
L'objet de ces garderies n'est pas de proposer un service d'aide aux devoirs.

Article 2 :

- L'accès aux garderies périscolaires est réservé aux élèves qui fréquentent les écoles publiques de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse ou éventuellement des écoles en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec une école du territoire communautaire.

Article 3 :

- La fréquentation du service de garderie est obligatoirement soumise à l'inscription préalable qui est à renouveler chaque année.
Un imprimé est à remplir lors de l'inscription. Pour se le procurer, il faut s'adresser au personnel de garderie ou à la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse.

Article 4 :

- Les parents doivent impérativement accompagner leur(s) enfant(s) dans la garderie et le confier au personnel de surveillance.

TITRE 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 5 : Horaires et jours d'ouverture

- La garderie fonctionne les lundis, mardis, jeudis, vendredis pendant les semaines scolaires. Les horaires de chaque école et garderie périscolaire sont consultables sur <http://www.cc-brennevaldecreuse.fr/>
Le respect de l'heure de fermeture du service (18h30) est impératif. En cas de non respect de cette règle, une pénalité de 5 € par enfant peut être appliquée.
Une garderie gratuite est mise en place le mercredi jusqu'à 12h30 dans de nombreuses écoles.

Article 6 : Lieux de l'accueil

- Les enfants sont accueillis dans les locaux scolaires gérés par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

- Le Président est responsable de la bonne marche des garderies périscolaires avec l'administration de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse. Il assure le bon fonctionnement général du service et le bon accueil des enfants.
- Les enfants inscrits en garderie ne seront autorisés à quitter celle-ci qu'accompagnés d'une personne de plus de 16 ans (parent ou personne dûment autorisée).
Si une autre personne que les parents (ou représentants légaux) vient chercher l'enfant, les parents devront avoir fourni au personnel une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse de la personne expressément mandatée.
Sans cette autorisation, le personnel de la Communauté de Communes ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement.

Tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou d'employeur des parents ou des personnes autorisées à venir chercher le(les) enfant(s) devra être signalé rapidement au personnel de garderie.

TITRE 3 – PERSONNEL

Article 8 :

- La gestion des garderies périscolaires est assurée par la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse. Dans chaque garderie un responsable de service est désigné.

Article 9 :

- Les horaires de travail du personnel sont fixés par la Communauté de Communes. Les agents de service sont nommés par le Président. Ils devront satisfaire à la réglementation sur les visites médicales et radiologiques ainsi qu'aux analyses biologiques éventuelles.

TITRE 4 – TARIFS – PROCESSUS DE DENOMBREMENT ET D'ENCAISSEMENT

Article 10 :

- Les tarifs de garderie sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et selon les dispositions légales en vigueur.
- Les tarifs de la garderie sont les suivants :
 - 1^{er} enfant : 1heure = 1,63 € / ½ heure et moins = 0,83 €
 - 2^{ème} enfant : 1heure = 1,38 € / ½ heure et moins = 0,83 €
 - 3^{ème} enfant : gratuit

Article 11 :

- Les cas particuliers (sociaux notamment) seront signalés soit par le responsable, soit par les parents aux services de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse pour qu'une solution aux problèmes soit trouvée.
- Non-paiement de la garderie : Après étude des motifs de non-paiement par les familles, il pourra être décidé l'exclusion des enfants de la garderie après notification aux familles par les soins des services de la Communauté de Communes.

Article 12 :

- *Encaissement – Processus* : A la fin de chaque mois, le responsable de la garderie établira un état de présence. Cet état sera communiqué au Président puis au Percepteur et feront l'objet de titres de recettes personnalisés. Les sommes dues seront versées au Percepteur du Blanc par les moyens de paiement autorisés.

TITRE 5 – SANCTIONS POUR INDISCIPLINE

Article 13 :

- Les enfants devront observer toute convenance envers le personnel de surveillance, de gestion et de service.
- Les enfants qui malgré les observations faites, ne se plieraient pas à la discipline nécessaire pendant la garderie seront signalés au Président. Celui-ci préviendra les parents. Si l'enfant ne s'amende pas, il pourra être exclu de la garderie. En cas de récidive, après un nouvel avis aux parents, le Président pourra prononcer l'exclusion définitive.